

clauses spéciales

ASSURANCE DES VÉHICULES AUTOMOTEURS

Sont seules d'application, les clauses spéciales dont le numéro est mentionné aux conditions particulières du présent contrat.

1. Recours - Conducteurs âgés de moins de 23 ans

Véhicules automoteurs à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte

De convention expresse entre les parties, le preneur d'assurance s'engage personnellement à rembourser à Ethias les premiers 148,74 EUR de l'indemnité de chaque sinistre affectant la garantie de la responsabilité civile causé par un conducteur n'ayant pas 23 ans accomplis.

Le preneur d'assurance disposera d'un délai de 30 jours, à dater de la demande d'Ethias, pour effectuer le remboursement.

2. La garantie d'assurance contre les dégâts matériels est accordée suivant la modalité

“Valeur agréée normalisée”, définie ci-dessous :

Définition

Il est déclaré et convenu entre les parties que la garantie d'assurance contre les dégâts matériels est accordée suivant la modalité “valeur agréée normalisée”. Aux termes de cette modalité, la valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), T.V.A. non incluse, lors de sa première immatriculation.

Indemnisation

L'indemnité accordée en cas de sinistre total est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant la 1^{re} année : 1,50 % par mois;
- du 13^e au 24^e mois : 1,25 % par mois;
- du 25^e au 36^e mois : 1,00 % par mois;
- du 37^e au 48^e mois : 0,75 % par mois;
- du 49^e au 60^e mois : 0,50 % par mois.

Au-delà, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule désigné au moment du sinistre.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

Accessoires complémentaires

L'assurance peut être étendue aux accessoires non montés d'origine, moyennant leur désignation dans le contrat, avec l'indication de leur valeur réelle d'achat, T.V.A. non incluse.

Révision de la prime

À chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie comme suit :

- 01 : prime annuelle majorée de 10 %;
- 02 : prime annuelle majorée de 30 %;
- 03 : prime annuelle majorée de 50 %, constituant la limite maximale.

Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon sans que la prime puisse être inférieure à celle perçue à la souscription.

3. La garantie d'assurance contre les dégâts matériels est accordée suivant la modalité “Valeur agréée améliorée”, définie ci-dessous :

Définition

Il est déclaré et convenu entre les parties que la garantie d'assurance contre les dégâts matériels est accordée suivant la modalité “valeur agréée améliorée”. Aux termes de cette modalité, la valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), T.V.A. non incluse, lors de sa première immatriculation.

Indemnisation

L'indemnité accordée en cas de sinistre total est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois;
- à partir du 7^e mois jusqu'au 60^e mois : 1 % par mois.

Au-delà, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule désigné au moment du sinistre.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

Accessoires complémentaires

L'assurance peut être étendue aux accessoires non montés d'origine, moyennant leur désignation dans le contrat, avec l'indication de leur valeur réelle d'achat, T.V.A. non incluse.

Révision de la prime

À chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie comme suit :

- o1 : prime annuelle majorée de 10 %;
- o2 : prime annuelle majorée de 30 %;
- o3 : prime annuelle majorée de 50 %, constituant la limite maximale.

Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon sans que la prime puisse être inférieure à celle perçue à la souscription.

4. Assurance contre le bris de vitres

1. L'assurance contre le bris de vitres est régie tant par les articles 40 à 42, 47, 49 et 58 des conditions de la police que par les dispositions suivantes :
 - est garanti, le bris du pare-brise et/ou des vitres latérales et arrières du véhicule désigné;
 - sont exclus de l'assurance, les dommages survenant dans les circonstances faisant l'objet des articles 43 et 57 b) numéros 3 et 5 à 9 des conditions de la police.
2. L'indemnité de sinistre comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :
 - le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge;
 - le coût de la main-d'oeuvre nécessaire à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres;
 - le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée, stipulant le nom de l'assuré, la marque du véhicule désigné et son numéro d'immatriculation.

La facture devra être acquittée par le fournisseur.

3. En cas de bris de vitres, le remplacement pourra être effectué immédiatement si le sinistre est survenu à l'étranger. S'il est survenu sur le territoire belge, le remplacement sera subordonné à la présentation à Ethias d'un devis du remplacement des vitres et, s'il y a lieu, à une expertise des dommages.
En cas de perte totale du véhicule désigné, les vitres brisées seront indemnisées uniquement sur la base de leur valeur de catalogue en Belgique ou des prix courants pratiqués sur le marché belge.

5. Assurance contre le bris de glaces

L'alinéa 5 de l'article 56 des conditions de la police est remplacé par la disposition suivante :

"5. le bris isolé du pare-brise et/ou des vitres latérales et arrières du véhicule désigné.

L'indemnité de sinistre comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

- le prix de l'objet brisé suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge;
- le coût de la main-d'oeuvre nécessaire à l'enlèvement des glaces brisées et à la pose de nouvelles glaces;
- le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles glaces.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée, stipulant le nom de l'assuré, la marque du véhicule désigné et son numéro d'immatriculation.

La facture devra être acquittée par le fournisseur.

L'exclusion prévue à l'article 57.1 n'est pas d'application."

6. Assurance contre les dégâts matériels - Caravane ou remorque

Franchise

La garantie est frappée d'une franchise obligatoire de 10 % du montant du dommage, avec un minimum de 123,95 EUR et un maximum de 247,89 EUR. Toutefois, cette franchise n'est pas d'application en cas de dommages causés au véhicule désigné dans les circonstances mentionnées aux n° 2 et 4 de l'article 56 des conditions de la police.

Révision de la prime

À chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie comme suit :

- 01 : prime annuelle majorée de 10 %;
- 02 : prime annuelle majorée de 30 %;
- 03 : prime annuelle majorée de 50 %, constituant la limite maximale.

Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon sans que la prime puisse être inférieure à celle perçue à la souscription.

7. Le véhicule désigné étant de la catégorie "tout terrain", l'assurance contre les dégâts matériels ne sortira ses effets que si le sinistre survient lors d'un usage routier normal.

8. La garantie est étendue aux sinistres causés par la remorque quand elle est abandonnée. La surprime due de ce chef est comprise dans la prime du contrat.

9. En cas de sinistre, lorsque les garanties "vol", "incendie", "bris de glaces" et "dégâts matériels" sont souscrites, la T.V.A. ne sera remboursée à l'assuré que dans la mesure où il la supporte effectivement et pour autant qu'elle soit comprise dans la valeur assurée.

10. Ethias informera le bureau d'immatriculation des véhicules privés (EM.TER.FBA) dès que le contrat sera suspendu ou résilié.

11. Il est déclaré et convenu entre les parties que le véhicule désigné est exclusivement utilisé en tant que véhicule ancêtre à l'occasion de manifestations, concentrations, expositions et sorties nécessaires à la mise au point du véhicule.

12. En ce qui concerne l'assurance contre le vol, Ethias jouira d'une franchise de 49,58 EUR par sinistre. En conséquence, les dommages ne dépassant pas cette somme ne donneront lieu à aucune indemnité. Au-delà de cette somme, la franchise sera déduite du montant du dommage.

13. En ce qui concerne l'assurance contre les dégâts matériels, Ethias jouira d'une franchise représentant 10 % du montant du dommage avec un minimum de 123,95 EUR et un maximum de 247,89 EUR.

14. Le preneur d'assurance déclare que le véhicule désigné est équipé d'une auto-radio et/ou d'un lecteur de cassettes. En ce qui concerne cette installation, l'assurance ne sort ses effets que lorsqu'elle est fixée au véhicule désigné.

15. Responsabilité patronale

Lorsque, à la suite d'un accident couvert par la présente police, la responsabilité civile de l'administration ou de l'organisme au service duquel l'assuré est occupé sera mise en cause, la garantie sera également acquise à cette administration ou à cet organisme.

La mise en demeure prévue à l'article 13 des conditions générales devra également être adressée à l'administration ou à l'organisme précité.

Tous les délais accordés au preneur d'assurance ou à l'assuré le sont également à l'administration ou à l'organisme précité.

Aucune des déchéances qui pourraient être encourues par l'assuré ne pourra être opposée à l'administration ou à l'organisme précité. Les recours prévus aux articles 24 et 25 des conditions générales ne pourront être exercés contre ladite administration ou ledit organisme, civilement responsable de l'assuré.

Ethias s'engage à aviser immédiatement l'administration ou l'organisme précité de toute expiration, résiliation ou suspension du contrat.

16. Les garanties d'assurances contre le vol et l'incendie sont accordées suivant la modalité "valeur agréée" définie ci-dessous

Définition

Il est déclaré et convenu entre les parties que les garanties d'assurances contre le vol et l'incendie sont accordées suivant la modalité "valeur agréée". Aux termes de cette modalité, la valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), T.V.A. non incluse, lors de sa première immatriculation.

Indemnisation

L'indemnité accordée en cas de sinistre total est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant la 1^{re} année : 1,50 % par mois;
- du 13^e au 24^e mois : 1,25 % par mois;
- du 25^e au 36^e mois : 1,00 % par mois;
- du 37^e au 48^e mois : 0,75 % par mois;
- du 49^e au 60^e mois : 0,50 % par mois.

Au-delà, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule désigné au moment du sinistre.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

Lorsque la garantie d'assurance contre les dégâts matériels "valeur agréée améliorée" est souscrite, les coefficients de dépréciation ci-dessus sont remplacés par les suivants :

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois;
- à partir du 7^e mois jusqu'au 60^e mois : 1 % par mois.

Accessoires complémentaires

L'assurance peut être étendue aux accessoires non montés d'origine, moyennant leur désignation dans le contrat, avec l'indication de leur valeur réelle d'achat, T.V.A. non incluse.

Franchise

La garantie d'assurance contre le vol est frappée d'une franchise obligatoire de 247,89 EUR par sinistre. En conséquence, les dommages ne dépassant pas cette somme ne donnent lieu à aucune indemnité.

Au-delà de cette somme, la franchise est déduite du montant du dommage.

17. La garantie d'assurance contre les dégâts matériels (mini) est accordée suivant la modalité "valeur agréée", définie ci-dessous

Définition

Il est déclaré et convenu entre les parties que la garantie d'assurance contre les dégâts matériels (mini) est accordée suivant la modalité "valeur agréée". Aux termes de cette modalité, la valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), T.V.A. non incluse, lors de sa première immatriculation.

Indemnisation

L'indemnité accordée en cas de sinistre total est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant la 1^{re} année : 1,50 % par mois;
- du 13^e au 24^e mois : 1,25 % par mois;
- du 25^e au 36^e mois : 1,00 % par mois;
- du 37^e au 48^e mois : 0,75 % par mois;
- du 49^e au 60^e mois : 0,50 % par mois.

Au-delà, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule désigné au moment du sinistre.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

Accessoires complémentaires

L'assurance peut être étendue aux accessoires non montés d'origine, moyennant leur désignation dans le contrat, avec l'indication de leur valeur réelle d'achat, T.V.A. non incluse.